

Paudex, le 25 août 2016

USPI INFO n° 10/2016

Politique : L'USPI Suisse s'oppose à toute refacturation des frais d'analyse prévue par l'ordonnance du DETEC relative à la vérification du taux d'épuration

L'USPI Suisse a fait part de ses déterminations dans le cadre de la mise en consultation de l'Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) concernant la vérification du taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques dans les installations d'épuration des eaux. L'USPI Suisse s'oppose à toute refacturation au propriétaire d'un éventuel surcoût des analyses, engendré par les nouvelles exigences de cette ordonnance.

Dans le rapport explicatif à cette ordonnance, il est fait état que les frais d'analyse sont à la charge des stations d'épuration (STEP) et sont répercutés sur les utilisateurs selon la clé de répartition en vigueur au nom du principe du pollueur-payeur. En outre, il est également relevé que les eaux fortement chargées en eaux usées communales comportent une multitude de substances en concentration relativement élevée. Nombre de ces composés traces organiques sont fréquemment utilisés dans les ménages, l'industrie et l'artisanat et aboutissent avec les eaux usées communales dans les STEP où ils ne sont qu'insuffisamment éliminés.

Le principe du pollueur-payeur implique que l'auteur de la pollution supporte le coût du traitement de celle-ci. Si le propriétaire loue son bâtiment (pour l'habitation ou pour l'exercice d'une activité professionnelle), il n'est pas responsable de la pollution engendrée par les occupants du bâtiment. Il ne saurait donc être taxé, sous peine d'une violation dudit principe. En outre, le propriétaire ne peut pas toujours répercuter ce coût sur ses locataires, au vu des exigences en matière de droit du bail.

Par conséquent, l'USPI Suisse a fait part à l'Office fédéral de l'environnement de son opposition à toute refacturation au propriétaire d'un éventuel surcoût des analyses, engendré par les nouvelles exigences de cette ordonnance. Cas échéant, conformément au principe du pollueur-payeur, cet éventuel surcoût devrait être directement facturé à l'auteur de la pollution.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire

Frédéric Doyat